

L'ajournement

Les inspections habituelles se sont poursuivies chez Star-Kist. Une partie de la production a été acceptée et une autre rejetée. L'ancien ministre a mis sur pied un comité d'examen indépendant chargé de l'informer au sujet du règlement des divergences d'opinion entre Star-Kist et les inspecteurs des pêches, le 4 mars 1985. Ce comité devait également lui conseiller ce qu'il fallait faire des produits Star-Kist saisis conformément aux règlements sur l'inspection du poisson.

Le comité indépendant lui a présenté un rapport sommaire le 24 avril 1985. Sur la foi de ce rapport, et en tenant compte des renseignements qui lui avaient été communiqués dans le rapport RPC du 11 février 1985, le ministre a décidé de restituer à Star-Kist tous les produits saisis afin que la compagnie en fasse ce qu'elle voulait. Sa décision a été communiquée officiellement au ministère le 29 avril 1985 et le service de l'inspection a restitué les conserves à la compagnie au cours de la première semaine de mai. Les inspecteurs et les autres intéressés ont toujours assuré au ministre que ces produits ne présentaient aucun risque pour la santé et la sécurité.

Tous les produits en question ont été remis à Star-Kist à compter de la première semaine de mai. L'ancien ministre savait que Star-Kist continuait à collaborer avec le RPC, mais qu'une entente avait été conclue entre les deux parties. Cela n'a nullement influé sur sa décision de restituer le produit.

Entre le moment où il a pris sa décision et celui où il a restitué les produits saisis, l'ancien ministre a demandé la mise sur pied d'un groupe de travail formé de représentants de l'industrie et du gouvernement pour étudier en détail les normes d'inspection s'appliquant au thon en boîte. Ce groupe de travail s'est réuni deux fois au cours de l'été et a révisé les lignes directrices. Ce sont ces dernières qui régissent actuellement l'inspection de tout le thon vendu au Canada, qu'il soit pêché chez nous ou importé de l'étranger et elles seront de nouveau révisées en janvier 1986.

[Français]

Le président suppléant (M. Paproski): La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 14 heures demain, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 30.)